

**Demande d'autorisation d'ouvrir un
débit de boissons temporaire
du 3^{ème} groupe
à l'occasion d'une manifestation publique**
(art. L 3334-2 du Code de la Santé publique)

formulée par un particulier :

Nom Prénom
Adresse
Tel e-mail

formulée par une association :

Nom Tél
Siège social
représentée par :
Nom Prénom
Qualité (Président, Secrétaire, Trésorier ...)

solicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe * :

du..... de... h ... à ... h ...

au..... de... h ... à ... h ...

à (lieu d'implantation de la buvette)

à l'occasion de (objet de la manifestation : ex. loto, kermesse, carnaval, etc.)

à, le.....

Signature, (obligatoire)

* **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.

La durée d'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

NB : la vente de boissons sans alcool n'est pas soumise à autorisation

Article L 3334-2 du Code de la Santé Publique :

"les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons.....doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois »

Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 :

Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1^{ère} catégorie ne pourra être ouvert ou transféré à moins de 50 m pour les communes de moins de 1500 habitants, 75 m pour les communes de 1501 à 3000 habitants, 100 m pour les communes de plus de 3000 habitants :

- des établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et des soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- des stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.